

DECISION UNILATERALE DE MISE EN PLACE D'UN REGIME DE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Préambule

La décision unilatérale signée le 19.10.2023 relative à la mise en place d'un régime de complémentaire santé pour les travailleurs handicapés de l'ESAT du Territoire de Belfort est dénoncée.

Elle est remplacée par la présente décision unilatérale qui prend en compte le nouveau cadre légal instauré par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi et par le décret n°2025-845 du 25 août 2025.

La Loi Plein Emploi a en effet instauré de nouveaux droits individuels et collectifs pour les travailleurs d'ESAT - Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail. En particulier, les travailleurs des ESAT se voient reconnaître le droit à une prise en charge de leur complémentaire santé à hauteur de 50%.

Le décret du 25 août 2025 définit le cadre d'application. Il précise notamment les cas de dispenses d'affiliation et les conditions de compensation du coût de la mesure par l'Etat.

La présente décision unilatérale vient donc préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition au sein de l'ESAT du Territoire de Belfort.

Article 1 – Objet

L'Adapei du Territoire de Belfort - Gestion
située 6 C rue du Rhône, 90 000 BELFORT,
immatriculée le 18/04/1959 sous le numéro W901000694

a souscrit, au profit des travailleurs handicapés accompagnés au sein de l'ESAT du Territoire de Belfort, 25 rue Albert Camus, 90 000 BELFORT, un contrat collectif complémentaire santé obligatoire, auprès de la Mutuelle Intégrance,

soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
inscrite au Répertoire SIRENE sous le n°340359900,
dont le siège est situé au 51 rue Paul Meurice – 75020 PARIS.

Ce contrat permet de faire bénéficier les travailleurs de l'ESAT de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

Cette désignation devra faire l'objet d'un réexamen tous les 5 ans conformément à l'article L 912-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2 – Bénéficiaires

Le régime complémentaire de remboursement de frais de santé couvre **les travailleurs ayant signé un contrat d'accompagnement par le travail** avec l'ESAT du Territoire de Belfort, sans condition d'ancienneté tels que définis par le contrat d'assurance. L'adhésion est obligatoire dès le premier jour du contrat d'accompagnement par le travail.

L'adhésion revêt un caractère obligatoire. Sous réserve de pouvoir justifier du bénéfice des dispenses prévues ci-après, l'ensemble des travailleurs visés par le présent acte sont obligés de cotiser.

Les ayants droits des travailleurs, tels que définis par le contrat d'assurance peuvent, à titre facultatif, adhérer au présent régime.

Article 3 – Dispenses d'adhésion

Conformément aux dispositions de l'article D.243-13-3 du Code de l'action sociale et des familles, il est admis que certains travailleurs handicapés peuvent choisir de ne pas cotiser au régime mis en place par l'ESAT. Les dispenses d'adhésion concernent les travailleurs handicapés suivants :

- 1- Les travailleurs handicapés bénéficiaires de la **complémentaire santé solidaire (CSS)** prévue à l'article L.861-3 du Code de la Sécurité sociale. La dispense est valable jusqu'à la date à laquelle ils cessent de bénéficier de la CSS.
- 2- Les travailleurs handicapés déjà couverts par une **assurance individuelle** frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'admission au sein de l'ESAT si elle est postérieure. La dispense est valable jusqu'à échéance du contrat individuel.
- 3- Les travailleurs handicapés **déjà bénéficiaires au titre d'un autre emploi**, y compris en tant qu'ayants droit, **d'une couverture santé collective** (sous réserve d'en justifier chaque année le bénéfice) en vertu :
 - d'un régime de prévoyance complémentaire santé à adhésion obligatoire remplissant les conditions mentionnées à l'article 242-1 alinéa 6 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale) ;
 - du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) ;
 - d'un régime de protection sociale complémentaire de la fonction publique d'Etat ou territoriale ;
 - d'un contrat d'assurance santé de groupe issu de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (Loi Madelin).

4- Les travailleurs handicapés à temps partiel dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter **d'une cotisation au moins égale à 15 % de leur rémunération brute.**

Le travailleur handicapé qui sollicite une dispense d'affiliation au titre de l'un des cas dérogatoires susvisés est tenu de formuler sa demande par écrit auprès de son employeur, en produisant tout document justificatif attestant de sa situation.

En tout état de cause, le travailleur sera affilié de droit au présent régime

- s'il ne sollicite pas par écrit une dispense d'affiliation
- lorsqu'il cessera de justifier de l'une des situations dérogatoires ci-dessus visées.

Article 4 – Nature des garanties

Les garanties collectives visent au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Les travailleurs (ou le cas échéant leur représentant légal s'ils bénéficient d'une mesure de protection juridique) seront tenus informés de toute modification des garanties.

Les modalités des garanties sont définies dans le contrat d'assurance entre l'Etablissement et l'organisme assureur.

Article 5 – Cotisations

L'Esat du Territoire de Belfort s'engage à participer au paiement de la cotisation

- à hauteur de 50% de la cotisation du travailleur « isolé »
- à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les cotisations correspondant à la part du travailleur affilié feront l'objet d'un précompte sur leur rémunération garantie.

A titre informatif, les cotisations servant au financement du régime s'établissent comme suit en 2025

Cotisation couvrant le travailleur isolément :
47.72 euros par mois.

Ce montant est susceptible d'évoluer annuellement, selon les modalités établies entre l'organisme assureur et l'Esat du Territoire de Belfort.

Les travailleurs pourront choisir de :

- Affilier leurs ayants droit. Le paiement de la cotisation des ayants droit sera à la charge exclusive du travailleur affilié.

- Souscrire aux options proposées par le contrat. Toute option souscrite s'appliquera automatiquement au travailleur et à ses ayants droits affiliés.

Article 6 - Maintien de la couverture de complémentaire santé en application de l'article 4 de la loi Evin

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « loi Evin », la couverture de complémentaire santé sera maintenue par l'organisme assureur, dans le cadre d'un nouveau contrat :

- au profit des anciens travailleurs bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période de portabilité dont ils bénéficient ;
- au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

L'obligation de proposer le maintien de la couverture de complémentaire santé à ces anciens travailleurs (ou à leurs ayants droit) dans le cadre de l'application de l'article 4 de la « loi Evin » incombe à l'organisme assureur, et l'employeur n'intervient pas dans le financement de cette couverture.

Article 7 – Suspension de l'activité professionnelle et sort de la garantie collective complémentaire santé :

Article 7- 1 : Périodes de suspension de l'activité professionnelle donnant lieu à indemnisation

Le bénéfice du régime complémentaire mis en place par le souscripteur est maintenu en cas d'absence du travailleur entraînant la suspension de son activité professionnelle et donnant lieu au maintien de sa rémunération garantie dans les conditions de l'article R 243-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La contribution du souscripteur au financement de la cotisation est dans ce cas maintenue pendant toute la période indemnisée de suspension de l'activité professionnelle du travailleur. Le travailleur affilié doit continuer à acquitter la part de la cotisation complémentaire santé lui incomtant, laquelle sera prélevée chaque mois sur la rémunération garantie ou les indemnités journalières.

Article 7-2 : Périodes de suspension de l'activité professionnelle ne donnant pas lieu à indemnisation

Les travailleurs absents en raison d'une maladie, maternité ou d'un accident et ne bénéficiant d'aucune indemnisation au sens du paragraphe précédent, ou les travailleurs dont le contrat d'accompagnement par le travail est suspendu pour des raisons autres que médicales sans maintien de salaire, voient leurs garanties suspendues.

Les travailleurs concernés peuvent, s'ils le souhaitent, demander à bénéficier d'un maintien de leurs garanties pendant la durée de la suspension de leur contrat de travail, à charge pour eux de s'acquitter, directement auprès de la Mutuelle, de la totalité de la cotisation (part salariale + part patronale) due pour les travailleurs en activité.

Article 8 – Durée – Dénonciation

La présente décision est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet au 01.11.2025.

Cette décision pourra être dénoncée à tout moment après en avoir informé le conseil de la vie sociale, et dans le respect d'un délai de prévenance raisonnable de trois (3) mois.

Article 9 – Information des travailleurs :

Le Conseil à la Vie Sociale est informé de ces nouvelles dispositions lors de la réunion du 04.11.2025.

L'ensemble des travailleurs de l'ESAT sera informé par courrier remis en mains propres.

La présente décision unilatérale sera également notifiée à chaque travailleur, elle sera déposée dans son coffre-fort digiposte.

L'Esat du Territoire de Belfort s'engage à remettre à chaque travailleur affilié (et/ou le cas échéant à son représentant légal s'il bénéficie d'une mesure de protection juridique) les documents juridiques, notamment la notice d'information et les statuts, rédigés par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque

L'Esat informe individuellement chaque travailleur affilié au régime de toutes modifications dans leurs droits et obligations.

Fait à Belfort, le 9 octobre 2025,

Benoît MICHAUD,
Directeur Général
Adapei du Territoire de Belfort

